

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/42_2024

Lausanne, le 25 octobre 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 8 octobre 2024 ([1C_28/2024](#), [1C_32/2024](#), [1C_33/2024](#), [1C_34/2024](#))

Manifestation sur la route cantonale lors du WEF 2023 interdite : admission des recours

C'est à tort que les autorités grisonnes ont refusé l'utilisation de la route cantonale sur tout le tronçon entre Küblis et Klosters pour une marche de manifestation durant le Forum économique mondial 2023 à Davos. L'itinéraire empruntant la route cantonale aurait pu être autorisé au moins sur certains tronçons et sous certaines conditions. Le Tribunal fédéral admet les recours de l'organisateur.

Le 10 novembre 2022, le requérant a déposé une demande d'autorisation pour une manifestation intitulée « Winterwanderung für Klimagerechtigkeit » (trad. : randonnée hivernale pour la justice climatique), prévue sur deux jours à l'occasion du Forum économique mondial (WEF) 2023. Le nombre de participants attendus s'élevait à 300 personnes maximum. Le samedi 14 janvier 2023, l'itinéraire devait emprunter la route cantonale de Küblis à Klosters Platz. En date du 10 janvier 2023, l'Office cantonal des ponts et chaussées a refusé l'autorisation d'utiliser la route cantonale. En lieu et place, l'itinéraire autorisé sur ce tronçon passait par des routes secondaires et des chemins de randonnée pédestre. Le Tribunal administratif du canton des Grisons a rejeté les recours déposés par l'organisateur contre cette décision.

Le Tribunal fédéral admet les recours de l'intéressé. Le déplacement de tout l'itinéraire hors de la route cantonale constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'opinion et de réunion. Ces droits fondamentaux confèrent, dans une mesure limitée, un droit d'utiliser le domaine public pour des manifestations prévoyant un effet d'appel au public.

Lors du WEF de 2020, une marche de manifestation le long de la route cantonale avait été autorisée par l'Office des ponts et chaussées. Rien ne démontre que de quelconques problèmes seraient survenus alors, qui s'opposeraient à l'octroi d'une autorisation similaire. Les dangers d'ordre général pour la sécurité routière ne s'opposent en principe pas à l'utilisation de la route cantonale. Comme mesure moins incisive, il aurait été possible d'autoriser l'utilisation, à tout le moins sur certains tronçons, d'une voie de la route cantonale, en imposant des charges et des conditions. Certes, la circulation routière en aurait été perturbée ; cela n'aurait toutefois guère été fondamentalement différent que lors d'une manifestation sportive (telle qu'une course à pied ou cycliste), lors de laquelle un tronçon de route est partiellement fermé. En outre, le droit de l'organisateur à ce que sa demande soit examinée dans un délai raisonnable a été violé. Pour les autorités, il était clair déjà en date du 16 décembre 2022 que l'itinéraire le long de la route cantonale ne serait pas autorisé. On aurait ainsi pu s'attendre à ce qu'une décision soit rendue encore en 2022, et ce malgré les fêtes de fin d'année.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 25 octobre 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [1C_28/2024](#).*